



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le vendredi 1^{er} août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 - 213 - 014

portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des travaux de confortement du Pont d'Oraison, sur les communes d'Oraison et de la Brillanne (04)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, datée du 12 septembre 2024, intitulée « RD4b – Pont d'Oraison », ainsi que les compléments apportés dans son mémoire en réponse du 21 mai 2025 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 2 avril 2025 ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 1^{er} février 2025 au 28 février 2025, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux au niveau du Pont d'Oraison, qui permet le franchissement de la Durance entre les communes d'Oraison et de La Brillanne (04), implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur, relatives à la sécurité publique conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où la localisation et la nature des dysfonctionnements contraignent à intervenir dans le lit de la Durance et que la variante technique choisie est la plus efficace et pérenne ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, reprises et complétées au présent arrêté, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

La dérogation concerne le remplacement des protections hydrauliques dégradées des appuis du pont de la RD4b sur la Durance. Le projet consiste à assécher la zone de travaux au moyen de merlon et d'un chenal de dérivation dans le lit de la rivière, puis à réaliser un cerclage en béton cernant chaque appui. La durée des travaux est évaluée à près de 8 mois. La durée d'intervention pour une pile est de 5 semaines. Le début des travaux est prévu pour août 2025, et leur emprise totale est évaluée à 2,3 ha. Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, sis au 13, rue du Docteur Romieu – CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur les espèces protégées suivantes :

Nom commun (nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Oiseaux (3 espèces)	
Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Destruction / dérangement de 2 à 3 couples Destruction / altération de 0,45 ha d'habitats temporaires sous emprises chantier
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	Destruction / dérangement de 2 à 3 couples Destruction / altération de 0,9 ha d'habitats temporaires sous emprises chantier
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Destruction / dérangement de 1 à 2 couples Destruction / altération de 0,9 ha d'habitats temporaires sous emprises chantie

Les atteintes seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux visés à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'atténuation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures d'atténuation des impacts (cf. dossier technique susvisé)

- **Limitation des emprises chantier (MR 1)**

Les installations annexes (base vie et zone de stockage) sont situées à proximité des voiries existantes, hors du lit mineur, afin de limiter l'impact sur les habitats sensibles.

Le périmètre du chantier est strictement délimité et balisé, notamment dans les zones naturelles, en concertation avec l'AMO écologue.

Toute modification de l'emprise ou du plan de circulation doit être validée en amont pour garantir la protection des milieux.

Aucun dépassement de ces limites n'est autorisé durant les travaux.

- **Dispositif de lutte contre les pollutions (MR 2)**

Les engins, bien entretenus, sont équipés de kits anti-pollution, et les interventions mécaniques ou lavages sont strictement contrôlés pour éviter toute fuite.

Les pleins carburant et stationnements sont organisés pour protéger l'environnement, et un plan de prévention et d'urgence en cas de pollution accidentelle est mis en place, incluant procédures claires et mesures de confinement.

- **Diminution de l'attractivité de la zone chantier (MR 4)**

La mesure consiste à réaliser un débroussaillage maîtrisé limité au strict nécessaire, manuellement et 15 jours avant les travaux, avec une coupe minimale de 20 cm et l'évacuation des rémanents, afin de protéger la biodiversité.

Les abris naturels et anthropiques favorables à la faune sont retirés ou déplacés hors des zones d'intervention.

Les ornières créées par les engins sont comblées pour éviter la formation de mares attractives pour les amphibiens, avec un suivi écologique en cas d'eau stagnante.

- **Adaptations ponctuelles du chantier en faveur de l'avifaune nicheuse des iscles duranciens (MR 7)**

Avant les travaux, plusieurs passages de terrain sont réalisés entre mai et juillet 2025 pour repérer les espèces nicheuses et suivre l'évolution de leurs territoires. En fonction des résultats, le tracé des pistes d'accès en rivière est ajusté en concertation avec l'AMO écologue afin de minimiser les impacts.

L'emprise du chantier est strictement limitée et balisée, notamment en bordure du lit de la Durance.

Pendant les travaux, une visite supplémentaire est organisée en cas de crue pour adapter les mesures de protection avec l'AMO écologue.

- **Dispositif de repli du chantier (MR 9)**

Le cours de la Durance est remis en état au niveau de la déviation : la pente est restituée au plus proche de l'existant préalable. Une attention particulière est portée aux actions relatives au chenal de dérivation, aux faciès autour des piles de pont et à la rampe d'accès aval.

- **Adaptation de la période de travaux sur l'année (MR 11)**

Il est prévu que les travaux démarrent en août, de façon à minimiser les impacts hydrauliques et écologiques en évitant les périodes sensibles de reproduction terrestre et piscicole.

Les interventions en rivière sont programmées entre juillet et décembre de l'année suivante, garantissant la continuité écologique et la protection des espèces.

Le chantier est conduit sans interruption pour éviter la recolonisation prématurée, avec une attention particulière portée aux phases de dérivation et confortement des piles.

La restauration est planifiée en dehors des périodes critiques pour la biodiversité.

3.2 Mesures d'accompagnement et de suivi

- **Accompagnement écologique en phase chantier (M A1)**

(A2 dans le dossier de demande de dérogation)

Un coordinateur environnemental veille au strict respect des mesures écologiques prévues par le présent arrêté, pendant toutes les phases du projet.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux et transmettra annuellement un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} août 2027, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

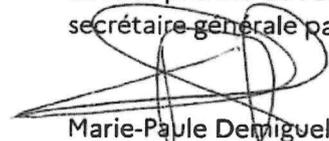
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le délégué départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Digne-les-Bains,

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Forcalquier,
secrétaire générale par suppléance



Marie-Paule Demiguel

